



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
RESTREINTE

TRANS/WP.29/GRPE/2003/8  
28 novembre 2002

FRANÇAIS  
Originale: ANGLAIS ET FRANÇAIS  
ANGLAIS ET FRANÇAIS  
SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)  
(Quarante-cinquième session, 13-17 janvier 2003,  
point 10.2. de l'ordre du jour)

**PROPOSITION CONCERNANT LA DELIVRANCE  
D'UNE DECLARATION RELATIVE A UN REGLEMENT**

Transmis par l'expert de la France

Note: Le texte reproduit ci-après a été préparé par l'expert de la France afin de permettre aux autorités compétentes des Parties Contractantes, signataires du Règlement en question, la délivrance d'une déclaration concernant la conformité de véhicules ou de leurs composants aux dispositions de séries d'amendements antérieures de ce Règlement.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de la pollution et de l'énergie.

Aujourd'hui, il n'est légalement pas possible de délivrer des homologations conformément à une ou des séries d'amendements d'un Règlement lorsque celles-ci ont été rendues invalides par l'introduction d'une nouvelle série d'amendement (limites plus sévères ou essais supplémentaires) conduisant à des modifications techniques importantes des véhicules ou composants.

Toutefois, pour ces raisons, certaines Parties Contractantes signataires de ces Règlements ou certains pays utilisant ceux-ci dans le cadre de leur réglementation nationale peuvent maintenir ces dispositions techniques antérieures à titre transitoire ou permanent (dans le cadre d'homologation petite série, par exemple).

Les constructeurs peuvent alors demander des déclarations prouvant la conformité de leur véhicule ou composant à ces dispositions antérieures. Nous proposons que ces déclarations puissent être délivrées par les Parties Contractantes signataires de la réglementation et de définir une procédure pour l'établissement de tels documents, procédure donnant les mêmes garanties que les homologations elles-mêmes.

Ces déclarations doivent être différentes des documents d'homologation officiels et leurs applications doivent être limitées aux Règlements nécessitant une telle procédure dérogatoire. Ces dispositions, dans un premier temps, pourraient être appliquées suivant une déclaration écrite figurant au rapport du WP.29. Les méthodes détaillées de la procédure et son champ d'application devront être annexés au dit rapport du WP.29.

Ces dispositions impliquent que:

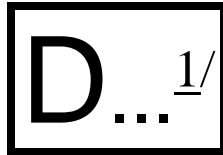
1. Seuls les Parties Contractantes signataires d'un Règlement soient habilités à délivrer une déclaration, sous réserve de l'application des dispositions administratives (évaluation initiale, conformité de production, notification de la déclaration, retrait de la déclaration si nécessaire).
2. La procédure suit exactement les dispositions techniques applicables dans la série d'amendements concernée.
3. Un modèle de la déclaration et du marquage soit défini (un tel modèle est proposé en annexe 1) non susceptible de prêter à confusion avec les certificats et les marquages officiels d'homologation.
4. Les pays recourant à de telles déclarations informent le secrétariat de l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), y compris la période de validité et le champ d'application, si nécessaire, pour assurer la transparence et permettre le suivi de ces dispositifs.
5. La liste des Règlements et des amendements concernés a été établie et publiée et, si nécessaire, amendée.

Dans un premier temps, cette procédure pourrait s'appliquer aux émissions de polluants (Règlements Nos 49 et 83). Toutefois, une proposition des Règlements pouvant être concernés figure en annexe 2.

---

Annexe 1

**MODELE DE DECLARATION POUR LE REGLEMENT No 83**



**DECLARATION**

CONCERNANT L'HOMOLOGATION D'UN TYPE DE VEHICULE EN CE QUI CONCERNE:  
LES EMISSIONS DE GAZ POLLUANTS PAR LE MOTEUR

REGLEMENT No 83 - série XX d'amendements

Niveau d'émission conformément à l'homologation B

Numéro de déclaration: **83 R xx XXXX**

Extension no: **XX**

1. Catégorie du type de véhicule:
2. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule:
3. Type du véhicule:
4. Nom et adresse du constructeur:
5. Le cas échéant, nom et adresse du représentant du constructeur:
12. Service technique chargé des essais d'homologation:

Type du moteur:

13. Date(s) du(des) procès-verbal(aux)  
délivré(s) par ce service:  
Emissions:  
Evaporation:  
Durabilité: Réalisée / non réalisée 2/
14. Numéro(s) du(des) procès-verbal(aux)  
délivré(s) par ce service:  
Emissions:  
Evaporation:  
Durabilité: Réalisée / non réalisée 2/
15. Le type de véhicule susmentionné est conforme aux prescriptions du  
Règlement No: 83RXX
18. Lieu:
19. Date:
20. Signature:
22. Observation(s) (le cas échéant): **Cette déclaration, ne correspondant pas au dernier amendement valide du Règlement No 83, ne peut être utilisée en équivalence à une communication vis à vis du Règlement No 83-05**
23. Motif(s) de l'extension (le cas échéant):

---

1/ Numéro distinctif du pays qui a délivré la déclaration

2/ Biffer la mention inutile

## Annexe 2

No du Règlement	Titre	Niveau réel d'amendement	Niveau pour la déclaration	Différence(s) technique(s)
R10	Compatibilité électromagnétique	02	01	Introduction de la compatibilité
R12	Protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc	03	02	Introduction de l'impact tête et du déplacement supérieur
R14	Ancrages de ceintures de sécurité	05	04	Introduction du déplacement horizontal de l'ancrage de ceinture fixé sur le siège
R17	Siège et ancrages de sièges	07	06	Introduction de la protection des occupants contre des bagages déplacés
R18	Equipement antiviol	02	01	Introduction d'un dispositif à empêcher une utilisation non autorisée
R22	Casques	05	04	Introduction d'un essai spécial pour les casques intégraux et mesurages optiques sur le viseur
R40	Emissions de gaz polluants du moteur	01	00	Nouvelles mesures
R49	Emissions de polluants gazeux par les moteurs à allumage par compression	03	02	Introduction de nouveaux cycles, de nouveaux carburants de référence et de nouvelles limites.
R51	Niveau sonore de véhicules à moteur ayant au moins quatre roues	02	01	Nouvelles mesures
R80	Résistance des sièges et des ancrages de véhicules de grandes dimensions pour le transport des passagers	01	00	Augmentation de la force d'essai des ancrages sur le véhicule et vérification de l'installation de sièges dans le véhicule
R83	Emissions de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant	05	04	Introduction de nouveaux essais (cycle OBD, -7 °C, contrôle en service, émissions par évaporation), nouveaux carburants de référence et nouvelles limites
R96	Emissions de polluants de moteur à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non-routiers	01	00	Nouvelles mesures